



STATUTS MIS A JOUR AU 30 MAI 2018

ACTIA Group

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 15.074.955,75 Euros

Siège Social : 5, rue Jorge Semprun – 31400 TOULOUSE

542 080 791 RCS TOULOUSE



www.actia.com

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. FORME

La Société, constituée le 27 septembre 1907, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements relatifs aux Sociétés Anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance, en particulier par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme ainsi que par les présents statuts.

Article 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est « ACTIA GROUP ».

Dans tous les actes, lettres, factures, et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance », de l'énonciation du montant du Capital Social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la société au R.C.S.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- ❖ L'étude, la conception, la réalisation et l'entretien d'après-vente de système mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques ;
- ❖ Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou la commercialisation ;
- ❖ La concession, la franchise de toutes marques, brevets, produits ou services et plus généralement la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;
- ❖ La gestion de son portefeuille titres ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières et prestations de services s'y rapportant ;
- ❖ La fourniture de prestations en matière notamment, juridique, financière, comptable, administrative, d'organisation et de gestion, de communication, de marketing et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toute activité similaire ou connexe.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à TOULOUSE (Haute Garonne) 5, rue Jorge Semprun

Adresse postale ACTIA Group SA – BP 74215 – 31432 TOULOUSE CEDEX 4

Le Conseil de Surveillance peut transférer le Siège Social sur l'ensemble du territoire français sous réserve de ratification de sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 5. DUREE

La durée de la Société, initialement fixée à cinquante années, à compter du 27 septembre 1907, jour de sa constitution, a, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 18 décembre 1956, été prorogée pour une durée de 99 ans, à compter du 27 septembre 1957, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (15.074.955,75 Euros). Il est divisé en VINGT MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UNE (20.099.941) actions de 0,75 euros de valeur nominale.

Article 7. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - TENUE DES COMPTES – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – FRANCHISSEMENT DE SEUILS ET PARTICIPATION

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans les conditions fixées par la Loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle. Les Actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire. A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du Capital Social. Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la Loi. En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la Loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

A la demande du porteur de titre de capital, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société émettrice ou par l'intermédiaire habilité.

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la Loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées d'Actionnaires.

La Société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de Commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La Société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du Capital Social de cette personne morale ou des droits de vote à ses Assemblées Générales.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la Loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

Article 8. CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres.

Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises, à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du Siège Social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée par la loi.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission et ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article 10. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES – VOTE

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

DROIT DE VOTE :

Dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la Loi et les statuts.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du Capital Social qu'elles représentent, est attribué :

- ❖ A toutes les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins sans interruption au nom du même Actionnaire,
- ❖ Aux actions nominatives ordinaires attribuées gratuitement à un Actionnaire en cas d'augmentation de Capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ordinaire convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis :

- ❖ Tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible,
- ❖ Tout transfert par voie de fusion, scission ou transmission universelle du patrimoine par une personne morale actionnaire à une autre société :
 - qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote,
 - qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote.

Article 11. INDIVISIBILITE DES TITRES - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1. Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de titres de capital et de valeurs mobilières sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions ordinaires représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12. CAS DE "ROMPUS"

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de Capital, de fusion ou autre opération sociale pouvant entraîner l'existence de "rompus", les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

TITRE III : ORGANES DE LA SOCIETE

Chapitre 1. DIRECTOIRE

Article 13. DIRECTOIRE - COMPOSITION

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des Actionnaires. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance.

Si la faculté offerte par les dispositions du Code de Commerce est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général Unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Article 14. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Article 15. PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la Direction Générale de la Société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du Siège Social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 16. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de Commerce au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, outre les opérations pour lesquelles l'autorisation du Conseil de surveillance est exigée par la loi, il est stipulé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le Directoire et certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président du Directoire ou, le cas échéant, par un Directeur général, s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils concernent, savoir :

- ❖ Achat d'immeubles par nature, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Achat, vente, échange, apport de tous autres biens immobiliers et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de Surveillance ; fermeture desdits établissements,
- ❖ Emprunts même non assortis de sûretés, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Création de sociétés et prises de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises dès lors que le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Prêts, crédits ou avances consentis par la Société, dont la durée et/ou le montant seront supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce, dont la durée et/ou le montant seront supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Tout contrat d'une durée supérieure à une somme déterminée par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Engagements directs même non assortis de garanties, dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société,
- ❖ Engagements et licenciements d'employés de la société dont le salaire annuel sera supérieur à une somme déterminée par le Conseil de Surveillance,
- ❖ Représentation de la société dans toutes actions judiciaires, toutes procédures transactionnelles, toutes opérations de liquidation amiable, toutes procédures de redressement ou de liquidation judiciaire,

- ❖ Convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - La proposition de candidats aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance ;
 - La révocation d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Surveillance ;
 - Le renouvellement des fonctions d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Surveillance ;
- ❖ Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour comporte :
 - L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs société(s), constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou apport partiel d'actif ;
 - La réduction, l'augmentation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ou l'amortissement du capital social ;
 - La modification d'une ou plusieurs clause(s) des statuts ;
- ❖ Dépassement du budget de l'exercice social en cours, préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance.

En outre, l'acceptation par un membre du Directoire d'une fonction de direction, de gestion ou de contrôle ainsi que d'une fonction salariée dans une autre société devra être soumise par le membre concerné à l'autorisation du Conseil de surveillance.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'Assemblée Annuelle.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. La Présidence et la Direction Générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Conseil de Surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Chapitre 2. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17. CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la Loi. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. Aucun Membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un Membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance détermine le nombre d'actions dont chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu d'être propriétaire.

Si le Conseil de Surveillance comprend des membres liés à la Société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés : Outre les Membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et dans la mesure où les dispositions de l'article L225-79-2 du Code de Commerce sont applicables à la Société, le Conseil de Surveillance comprend également un ou plusieurs Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés.

Le nombre des Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre de Membres du Conseil de Surveillance désignés selon les modalités mentionnées à l'article L225-75 du Code de Commerce est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze.

Le nombre de Membres du Conseil de Surveillance à prendre en compte pour déterminer le nombre de Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil de Surveillance. Ni les Membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés en vertu de l'article L225-79 du Code de Commerce, ni le(s) Membre(s) du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires nommé en vertu de l'article L225-71 du Code de Commerce ne sont pris en compte à ce titre.

Au cas où le nombre des Membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale dépasse douze, un deuxième Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire du nouveau Membre du Conseil de Surveillance.

En cas de réduction à 12 ou moins, du nombre des Membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, cette réduction reste sans effet sur la durée du mandat des représentants des salariés au Conseil de Surveillance, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Ces Membres sont désignés par l'organisation d'une élection auprès des salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, concernées par les conditions fixées à l'article L225-28 du Code de Commerce.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L225-34 du Code de Commerce.

La durée du mandat des Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés est fixée à 4 ans à compter de sa désignation.

Dans l'hypothèse où la Société ne serait plus soumise à l'obligation de désignation d'un Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil de Surveillance se poursuit alors jusqu'à son terme normal.

Article 18. DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 19. VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20. PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Le Conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Article 21. DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président. Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des

membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'Ordre du Jour de la séance. Hors ce cas, l'Ordre du Jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22. MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le Directoire, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, à céder des immeubles par nature, à céder ou acquérir totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Article 23. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

Article 24. COLLEGE DE CENSEURS

Le Conseil de Surveillance peut désigner auprès de la Société, dans la limite maximale de 5, des Censeurs, personnes physiques, Actionnaires ou non, sans limite d'âge.

Les Censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les fonctions des Censeurs sont gratuites. Les Censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil de Surveillance. Si le Conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les Censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil de Surveillance et à toutes les Assemblées d'Actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Censeurs exercent, auprès de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- ❖ Faire part d'observations au Conseil,
- ❖ Demander à prendre connaissance, au Siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux,
- ❖ Solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la Direction Générale et des Commissaires aux Comptes de la Société.

Chapitre 3. CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES, CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Article 25. CAUTIONS - AVALS ET GARANTIES

Les cautions, avals et autres garanties consentis sur les biens de la Société doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Conseil de Surveillance dans les conditions fixées par le Code de Commerce et notamment celles fixées par ses articles R225-40, R225-53 et R225-54.

Article 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L225-86 du Code de Commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, Dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-88 du Code de Commerce.

Les dispositions de l'article L225-86 du Code de Commerce ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code Civil ou des articles L225-1 et L226-1 du Code de Commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Chapitre 4. CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et remplissant les conditions prévues par la loi.

La désignation, par l'Assemblée Générale Ordinaire, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer un titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès n'est obligatoire que lorsque le titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sont convoqués par lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes Assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du

Directoire ou du Conseil de Surveillance. Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en cas d'urgence et opérer à toute époque de l'année les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 28. EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 5 % du Capital Social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Directoire sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des Sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Chapitre 5. ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29. AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou d'Assemblées Spéciales. Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer en particulier sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les Assemblées Générales des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les porteurs de titres ou valeurs mobilières, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- ❖ Par le Conseil de Surveillance ;
- ❖ Par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- ❖ Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5 % du Capital Social, ou s'agissant d'une Assemblée Spéciale, le vingtième des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Après accomplissement des formalités préparatoires prévues par la réglementation en vigueur, la convocation des Assemblées est faite, dans les délais requis par les dispositions du Code de Commerce, par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre recommandée ou lettre simple adressée à chaque Actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la loi.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer avec clarté et précision l'Ordre du Jour de la réunion.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

Article 31. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée Générale.

Le droit de vote attaché à l'action et, en conséquence, le droit d'assister à l'Assemblée Générale, appartient à l'usufruitier pour les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées par l'un d'entre eux, comme indiqué à l'article relatif à l'indivisibilité des actions.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS). Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un Actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code Civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le Directoire consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Directoire.

Article 32. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le Vice-Président. A défaut elle est présidée par le Président du Directoire ou par toute autre personne qu'elle élit. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article 33. FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
2. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
3. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Pour les actionnaires ou mandataires personnes morales, outre le nombre d'actions dont ils sont titulaires, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ; il sera indiqué sur la feuille de présence : la dénomination sociale, le siège social le RCS et le numéro SIREN de la personne morale ainsi que le nom, le prénom et la qualité de son représentant personne physique.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence les formulaires de vote par correspondance et la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les Actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

La feuille de présence, dûment émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 34. ORDRE DU JOUR - PROCES-VERBAUX

L'Ordre du Jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui ne serait pas inscrite à l'Ordre du Jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'Ordre du Jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au Siège Social. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions précisées par l'article R225-22 du Code de Commerce.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau ; ils doivent mentionner la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'Ordre du Jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou le Vice-Président ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution et pendant la liquidation de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

Chapitre 6. DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES D’ACTIONNAIRES

Article 35. OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES D’ACTIONNAIRES – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés y compris celles des Actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations mentionnées ci-dessus.

Chapitre 7. DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES D’ACTIONNAIRES

Article 36. COMPETENCE ET ATTRIBUTION DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de Capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ; quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 44 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Chapitre 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES SPECIALES D’ACTIONNAIRES

Article 37. ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE IV : DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION ET DE LA REPARTITION DES RESULTATS

Article 38. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 39. COMPTES SOCIAUX ET COMPTES CONSOLIDES

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion sur lequel le Conseil de Surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du Groupe sont également établis à la diligence du Directoire si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 40. AFFECTATION DES RESULTATS - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du Capital Social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les Capitaux Propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa suivant les modalités et aux conditions fixées par le Code de Commerce, le Directoire a qualité pour décider de répartir l'acompte ainsi que pour en fixer le montant et la date de répartition.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE V : DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

Article 41. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, libérées soit en numéraire, soit par des compensations avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou du Directoire spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée.

Si l'augmentation de Capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, l'Assemblée Générale statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de Capital en numéraire ne peut être réalisée à peine de nullité si le Capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les Actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de Capital.

Le délai accordé aux Actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à la durée fixée par le Code de Commerce ou le règlement en vigueur à dater de l'ouverture de la souscription. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Le solde des souscriptions n'ayant pas absorbé la totalité de l'augmentation de Capital est réparti par le Directoire sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Compte tenu de cette répartition, le Directoire peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de ce Capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

L'augmentation de Capital est réalisée nonobstant l'existence de " rompus " et les Actionnaires ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de Capital peut, en se conformant aux dispositions du Code de Commerce, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par les dispositions du Code de Commerce.

Article 42. REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du Capital Social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de Capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction de Capital, quelle qu'en soit la cause à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un Capital supérieur au Capital Social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 43. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du Capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L.232-11 du Code de Commerce. Cet amortissement n'entraîne pas de réduction du Capital. Les actions entièrement amorties sont dites actions de jouissance.

Article 44. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a eu au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, ce rapport atteste que le montant des Capitaux Propres est au moins égal au montant du Capital Social.

La transformation en Société en Nom Collectif, ou en Société Civile, ou en Société par Actions Simplifiée, exige l'accord de tous les Associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 36 des présents statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ne peut être décidée par l'Assemblée que si elle obtient le consentement d'Actionnaires représentant les trois quarts au moins du Capital Social.

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION

Article 45. DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées au bilan, le montant des Capitaux Propres de la Société devient inférieur à la moitié du Capital Social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les Capitaux Propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital Social, c'est-à-dire à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte est intervenue.

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou avant cette date par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des Actionnaires est inférieur au nombre fixé par la loi, depuis plus d'un an, comme dans le cas où après réduction du Capital Social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'aurait pas reconstitué son Capital ou décidé sa transformation en société d'un autre type.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination est suivie de la mention " Société en liquidation ". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux Actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

L'excédent, s'il en existe un, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 46. CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.